



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2019-2020 « Bien Vieillir »

ENTRE

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE CORSE

ET

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Vu les articles L 232-13 et L 232-16 du Code de l'Action sociale et des familles, le code de la Santé publique et le code de la Sécurité sociale,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2016-2020, conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'État,

Vu le Plan d' Action Sanitaire et Sociale de la MSA de CORSE, approuvé en Conseil d'Administration en date du 15 mars 2018,

Vu la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (2018-2022), adopté par la conférence des financeurs de Corse, le 29 août 2018 à Aiacciu;

Vu la délibération n°18/314 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 autorisant le lancement de l'appel à projets « Bien vieillir en Corse » pour la mise en place d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie sur les territoires en 2019 et 2020,

Vu la délibération n° 18/469 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le contrat de financement relatif au déploiement de l'expérimentation du PAERPA au titre de l'année 2018,

Vu la délibération n°19/XX AC de l'assemblée de Corse en date du xx xx 2019, autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de partenariat avec la MSA DE CORSE.

La présente convention est conclue entre :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de CORSE, représentée par son Directeur Général, M. Christian PORTA et désignée, ci-après, « la MSA »,

Et

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif, M. Gilles SIMEONI, et désignée ci-après par « la Collectivité de Corse ».

Il est convenu et exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE:

Vivre le plus longtemps possible, dans une autonomie conservée, dans les meilleures conditions, constitue un enjeu sociétal majeur.

En Corse, la Collectivité de Corse et la Caisse de MSA, via son guichet unique et son service d'Action Sanitaire et Sociale, jouent un rôle clef en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

L'article L 113-2 du code de l'action sociale et des familles confie au Département, et en Corse, à la Collectivité de Corse, la mission essentielle de définir et mettre en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de coordonner, dans le cadre d'un schéma gérontologique, les actions menées par les différents intervenants.

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (loi ASV) donne les leviers pour un meilleur accompagnement à domicile. Elle confirme les Départements, et en Corse, la Collectivité de Corse, dans leur rôle de chef de file de l'action gérontologique et leur confie la coordination des actions de prévention dans le cadre de la gouvernance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), instance de coordination institutionnelle destinée à permettre une meilleure coordination des financeurs pour développer des réponses, individuelles ou collectives, adaptées aux besoins.

La loi ASV confirme également le rôle des caisses de retraite dans la prévention et l'anticipation de la perte d'autonomie et inscrit le principe de reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie entre les organismes de sécurité sociale et les départements.

La présente convention a pour finalité de concrétiser l'engagement et la participation de la Collectivité de Corse et de la MSA de Corse à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie, en mettant en cohérence leurs politiques, leurs actions et leurs prestations.

Ainsi, la mise en place d'une politique gérontologique renouvelée doit se concrétiser au travers d'un partenariat permettant de mieux articuler les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées dans le but de prévenir la perte d'autonomie des personnes en situation de fragilité, et faciliter le maintien à domicile, d'améliorer le repérage et de renforcer l'accessibilité des usagers aux prestations et différents services sur l'ensemble du territoire insulaire.

La politique d'action sociale de la MSA de Corse :

La politique d'action sociale de la MSA de Corse se décline autour de 4 engagements :

- Accompagner les familles agricoles dans leur parcours de vie
- Accompagner les actifs agricoles en difficultés
- Accompagner les retraités dans leur avancée en âge, ainsi que les personnes en situation de handicap
- Accompagner les acteurs des territoires ruraux dans la mise en œuvre d'une démarche de développement social local

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue avec l'État pour les années 2016-2020, a confirmé et renforcé le volet consacré à l'accompagnement des retraités dans leur avancée en âge sur leurs territoires de vie.

L'action sociale de la MSA de Corse à destination des personnes âgées fragiles s'articule donc autour de 4 axes :

- La prévention de la perte d'autonomie, via des actions collectives et ateliers à destination des seniors,
- L'offre de services en direction des personnes âgées fragilisées GIR 5/6 et de leurs aidants, pour contribuer au maintien à domicile, via un « panier de services » et un plan d'action personnalisé (PAP),
- La prise en compte des situations de précarité ou de rupture : aide au retour à domicile après hospitalisation, aides financières liées à un contexte de difficultés économiques, médicales, familiales, sociales.
- La lutte contre l'isolement par la mise en œuvre de chartes de solidarités avec les aînés, dont la vocation essentielle est de redynamiser les solidarités et de développer les services en réponse aux besoins non couverts.

La politique de la Collectivité de Corse en faveur du « bien vieillir »

La Collectivité de Corse est porteuse d'une ambition politique forte qui consiste à faire évoluer ses politiques sociales pour renforcer la cohésion sociale, améliorer le service rendu à la population, et assurer une meilleure couverture des besoins dans le cadre d'un maillage pertinent du territoire.

En matière d'accompagnement des personnes âgées, la Collectivité de Corse dispose de compétences élargies qui recouvrent les principales missions suivantes :

- Prestations sociales / compensation de la perte d'autonomie : gestion de prestations telles que l'allocation personnalisée (APA) et l'aide sociale à l'hébergement, évaluation des besoins à domicile, contrôle qualité et effectivité ;
- Prévention : pilotage de la conférence des financeurs et de la mise en œuvre du programme coordonné 2018-2022 en faveur du bien vieillir ;
- Coordination des parcours : repérage, information, orientation, évaluation et coordination des parcours, notamment pour les situations complexes - CLIC de niveau 3 - intégration MAIA et gestion de cas - PAERPA
- Pilotage de l'offre médico-sociale : autorisation, financement et contrôle des établissements et services médico-sociaux tels que les services d'aides à domicile et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), pilotage de l'offre en matière d'accueil familial pour personnes âgées et ou personnes en situation de handicap.

A l'horizon 2050, le nombre de séniors va doubler et l'espérance de vie va considérablement progresser pour atteindre 86,6 ans pour les hommes et 89,4 ans pour les femmes (soit respectivement +7,7 ans et +4,9 ans). En Corse, le nombre de centenaires va passer de 179 à 1 500.

Aussi, la Collectivité de Corse, dans son rôle de cheffe de file de l'action sociale et médico-sociale, inscrit ses politiques de l'autonomie dans le cadre d'une double ambition :

- A court terme, il s'agit de mettre en œuvre une politique efficace en faveur du « bien vieillir » qui permette d'apporter une réponse globale en adéquation avec les attentes et besoins des personnes âgées : accompagner davantage le maintien à domicile des séniors, garantir des prises en charge de qualité tant à domicile qu'en établissement, mettre en place des actions de prévention, garantir l'équité de traitement des usagers et l'accessibilité des offres sur l'ensemble du territoire, améliorer le repérage, l'information et l'accès aux droits, simplifier les démarches ou encore mieux coordonner les parcours des personnes âgées et de leurs aidants.
- A moyen terme, il s'agit d'anticiper le vieillissement de la population, dans le cadre d'une démarche prospective, en engageant des actions structurantes dès à présent : développer davantage la prévention de la perte d'autonomie, faire évoluer l'accompagnement des usagers dans une logique de parcours coordonné, accompagner la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile, participer aux réflexions et travaux en cours sur l'attractivité des métiers du grand âge ou encore accompagner l'évolution de l'offre médico-sociale vers des solutions plus inclusives.

ARTICLE 1 – Objet de la convention-cadre

La présente convention a pour objet de **définir les axes de collaboration et de partenariat** des actions respectives de la MSA et de la Collectivité de Corse, **dans le but de renforcer et d'améliorer les services auprès des personnes âgées et leur accompagnement sur l'ensemble du territoire.**

Les déclinaisons opérationnelles par thématiques seront précisées par la voie d'avenants thématiques, selon les orientations stratégiques communes.

ARTICLE 2 - Axes de collaboration

Les deux partenaires réaffirment leur volonté d'agir pour améliorer :

- d'une part, la complémentarité et la coordination des réponses apportées aux personnes âgées, ainsi qu'à leurs aidants proches ;
- d'autre part, la qualité du service rendu, par une simplification des démarches pour les usagers, une identification renforcée des besoins, et une adaptation des offres, tant à l'égard des personnes âgées que de leurs aidants familiaux.

Cette collaboration s'articule autour des thèmes suivants, qui, chacun, feront l'objet d'une déclinaison opérationnelle :

- La cohésion des offres de services pour rendre plus lisible les actions de chacun des acteurs et faciliter l'accès aux droits, sur l'ensemble du territoire : coordination des actions en matière d'évaluation, de prévention et d'adaptation des logements, d'accès aux aides techniques,...
- La réflexion autour du développement et du soutien d'actions innovantes (dispositif « VIVALAB »), le partenariat autour des aidants naturels (projet « Bulle d'Air »,...).
- La reconnaissance mutuelle des évaluations à domicile pour fluidifier et simplifier les parcours, éviter les ruptures de prises en charges.

• Le repérage de la fragilité pour un maillage optimal du territoire des actions de prévention : partage des outils de repérage et d'aide au diagnostic, mutualisation des données d'observation, mise en œuvre de formation favorisant une pratique homogène et adaptée des outils

ARTICLE 3 - Champs de compétences respectifs des signataires

L'évolution législative concernant la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées a induit un partage des compétences entre les départements, en Corse, la Collectivité de Corse, et les caisses de retraite.

Ainsi, conformément à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée par la loi 2003-289 du 31 mars 2003 et du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001, l'APA servie par la Collectivité de Corse est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans et classées en GIR 1 à 4.

Les Plans d'Actions Personnalisés (PAP) servis au titre de l'Action Sociale de la MSA, sont réservés aux retraités du Régime agricole à titre principal classés GIR 5 et 6. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA).

ARTICLE 4- Engagements

Les parties s'engagent à collaborer de manière active autour des axes énoncés dans l'Article 2 de la présente convention.

Les partenariats développés dans le cadre de la présente convention seront déclinés, chacun en ce qui les concerne, par voie d'avenant, sur la base d'un travail préalable mené entre les deux institutions concernées.

ARTICLE 5 - Suivi de la convention

Un comité de pilotage, composé d'un ou plusieurs représentants des parties signataires, se réunira une à deux fois par an afin de définir le programme annuel de coopération, suivre et évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2019-2020. Elle prendra fin au 31 décembre 2020 et pourra prorogée et/ou révisée par avenant au regard de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la MSA pour les années 2021-2025.

Elle peut être révisée par voie d'avenant et à l'initiative des deux signataires.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Fait en triple exemplaire entre les parties.

A Aiacciu, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Directeur Général de la MSA de Corse,

Gilles SIMEONI

Christian PORTA